

Manifestation sur la voie publique : les démarches à accomplir.

Jogging, randonnée pédestre ou cycliste, tournois spécifiques, ... les manifestations sportives organisées sur la voie publique sont légion. Ces organisations impliquent un certain nombre de formalités administratives à ne pas négliger.

Petit aperçu des dispositions à prendre afin de garantir le bon déroulement de votre activité, tant du point de vue légal que sécuritaire.

Quelques notions de base

Qu'entend-on par espace public ?

La notion d'espace public englobe la voirie (trottoirs et rues), les parcs et les jardins publics.

Les manifestations organisées sur un domaine privé mais accessible au public sont également soumises aux mêmes règles.

A partir de combien de participants peut-on parler de « manifestation » nécessitant une autorisation ?

Il n'existe pas de chiffre précis ni de définition claire en la matière. Nous dirons donc que tout rassemblement ayant un caractère organisé devra bénéficier des autorisations décrites ci-après.

Les démarches à accomplir

L'autorisation de la commune

La Commune ayant dans ses attributions le respect de l'ordre public et de la sécurité sur son territoire et le Collège communal étant seul compétent pour autoriser les manifestations sur le territoire de la Commune, vous devrez bénéficier d'une autorisation émanant de cette autorité pour organiser une quelconque activité sur l'espace public.

Dès lors, la première démarche à accomplir consiste à adresser une demande écrite au Collège communal de l'entité qui accueillera votre activité.

La réglementation en la matière n'étant pas uniforme, nous vous invitons à contacter au plus tôt l'administration communale de

l'entité concernée afin de connaître avec exactitude les démarches à entreprendre auprès des autorités : mentions à préciser, délai d'introduction de la demande et délai de réponse,...

Quelques informations indispensables :

- Coordonnées de l'organisateur et de la personne responsable (personne physique ou personne morale et, dans ce cas, les coordonnées de la personne compétente pour engager l'association),
- date de l'activité,
- horaire,
- le parcours emprunté, le cas échéant,
- le nombre de participants attendus,
- les dispositions prises par l'organisateur en matière de sécurité (par exemple : nombre de personnes chargées de l'encadrement, recours à un service de gardiennage, présence de la police, etc...),
- les mesures nécessaires en termes de sécurité routière :
 - o les rues qui nécessitent une éventuelle fermeture ou une interdiction de stationnement,
 - o les dispositions qui seront prises avec la société de transport en commun de la région si des lignes de bus doivent être déviées,
- éventuellement, le matériel demandé en prêt à la Commune (barrières, panneaux signalétiques routiers, raccords électriques,...)

Outre ces renseignements de base, certaines communes imposent des obligations spécifiques en termes d'assurance, de service d'ordre, de nettoyage, d'horaire, de débit de boissons, ...

Enfin, sachez que la commune peut refuser d'accorder son autorisation à partir du moment où elle estime qu'il existe un risque d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique.

Nous vous conseillons, dès lors, d'entreprendre ces démarches le plus rapidement possible afin de pouvoir faire face à un éventuel refus et, le cas échéant, adapter la demande en fonction des exigences de la Commune. C'est pour ces mêmes raisons que nous vous recommandons également d'entreprendre ces démarches avant



d'engager d'éventuelles dépenses.

Le service d'ordre

Outre les dispositions prises par l'organisateur en matière de sécurité, la commune peut exiger qu'un service d'ordre soit mis en place, qu'il s'agisse d'encadrants proposés par l'organisateur ou d'un service de gardiennage professionnel.

Là encore, renseignez-vous auprès des autorités communales afin de connaître les mesures imposées.

Les premiers secours

La présence d'un service de secours sur place peut apporter une aide efficace en cas de petite blessure ou de malaise de l'un des participants ou des organisateurs. Dans ce cadre, une collaboration avec la Croix-Rouge peut toujours être proposée.

De même, l'accès des secours doit rester possible malgré l'organisation d'une festivité. Ils doivent en effet pouvoir porter secours aux participants à la manifestation et aux riverains.

Autorisation pour installer un débit de boissons temporaire

Vous envisagez d'installer un stand de vente de boissons sur la voie publique, dans le cadre de votre manifestation ? N'oubliez pas de le préciser dans la demande que vous adressez à la commune en mentionnant expressément que vous demandez l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons occasionnel.

Nous vous rappelons également que la vente ou la distribution de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

Déclarations Sabam et rémunération équitable

Si vous choisissez de diffuser de la musique pendant la manifestation, vous devrez également satisfaire à vos obligations en matière de Sabam et de rémunération équitable.

a) Déclaration à la Sabam

La déclaration préalable à la Sabam doit être introduite une dizaine de jours avant la manifestation. Elle est obligatoire dès que vous diffusez de la musique ou que vous faites appel à un groupe de musiciens lors d'une manifestation publique.

Les tarifs varient en fonction du type d'événements, de la superficie concernée, de la vente de boissons, du paiement éventuel d'un prix d'entrée, ...

Nous reviendrons plus en détails dans notre



prochain numéro sur les tarifs Sabam applicables aux clubs sportifs ainsi qu'aux activités et manifestations sportives.

Dans l'attente, vous trouverez plus d'infos sur le site internet www.sabam.be.

b) La rémunération équitable

En plus du paiement de la Sabam, si vous utilisez de la musique enregistrée pendant l'événement, avec ou sans intervention d'un DJ, vous devez également payer la rémunération équitable. Par contre, celle-ci n'est pas due si vous décidez de faire appel à un orchestre ou à un groupe de musiciens « en live ».

La déclaration doit être introduite au moins cinq jours ouvrables avant la manifestation publique et le paiement doit avoir lieu avant l'activité. Là aussi, le tarif applicable dépend du type d'activité, de la superficie du stand, de la présence ou non de boissons ou de repas, de l'aménagement ou non d'une piste de danse.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le site www.jutilisedelamusique.be sur lequel vous trouverez la liste des tarifs en vigueur et un simulateur de calcul de prix.

Propreté et nettoyage des lieux

En matière de nettoyage, c'est également la Commune qui déterminera les mesures à prendre. Celle-ci peut imposer l'obligation de nettoyage des lieux après la manifestation mais peut également décider de mettre son service de nettoyage à disposition des organisateurs.

Pensez donc à vous renseigner auprès des services communaux afin d'envisager les mesures adéquates (achats de sacs commu-

naux, location d'un conteneur privé, ...).

Qu'en est-il de ma responsabilité en tant qu'organisateur ?

a) Assurance "RC Organisation"

Bien sûr, on ne le souhaite pas mais un accident est toujours susceptible d'arriver. Aussi est-il indispensable de souscrire un contrat d'assurance spécifique qui couvrira la responsabilité civile de l'organisateur en cas de dommages survenus pendant la manifestation (assurance « RC Organisation de manifestations diverses »).

Cette police couvre les organisateurs, les participants, les volontaires, ...

Cette assurance ne couvre en aucun cas la responsabilité pénale des organisateurs, c'est-à-dire s'ils se rendent eux-mêmes responsables d'infractions.

b) Les débordements éventuels

En cas de débordement, la responsabilité dépend de la faute commise.

S'il s'agit d'une infraction au Code pénal (vandalisme, atteinte aux personnes, ...), les organisateurs ne pourront être reconnus responsables pénalement. En effet, la responsabilité pénale est toujours personnelle. Dans ce cas, les auteurs de l'infraction seront donc poursuivis directement et personnellement.

Par contre, en cas d'infraction au Code civil (endommagement ou destruction d'un bien, mesures de sécurité non respectées, mauvaise évaluation des risques, ...), les organisateurs pourraient voir leur responsabilité engagée. Dès lors, en cas de faute et de dommage subi par un tiers en raison de cette faute, ils pourront être condamnés à réparer (via des dommages et intérêts) le dommage subi.

Pensez à souscrire un contrat d'assurance spécifique «RC organisation» qui couvrira la responsabilité civile de l'organisateur en cas d'accident.